



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral accordant une dérogation à la ville de
Brive pour l'exploitation d'un marché aux bestiaux à
une distance inférieure à 100 mètres vis-à-vis des tiers
les plus proches
Marché aux bestiaux – Zone de Cana 19100 Brive

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.512-52 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2101-4 ;
- Vu** la demande en date du 31 janvier 2018 présentée par la ville de Brive-la-Gaillarde en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un marché aux bestiaux de 100 places de veaux maximum sur la zone de Cana 19100 Brive-la-Gaillarde, à une distance inférieure à 100 mètres des tiers les plus proches ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 11 avril 2018 à la connaissance du demandeur ;

Considérant le décalage dans le temps entre la tenue des marchés aux bestiaux et des marchés des producteurs identifiés comme les tiers les plus proches ;

Considérant l'avis favorable des tiers les plus proches sur ce projet de marché aux bestiaux ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation d'exploiter un marché aux bestiaux de 100 places de veaux à moins de 100 mètres de locaux occupés par des tiers sur la zone de Cana 19100 Brive-la-Gaillarde, est accordée à la commune de Brive-la-Gaillarde, gestionnaire du site.

Article 2

Le gestionnaire du site devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à

déclaration sous la rubrique n°2101.4 de la nomenclature des installations classées.

Article 3

Le gestionnaire devra également respecter les mesures compensatoires qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre dans son dossier de déclaration du 31 janvier 2018, notamment le décalage dans le temps du marché aux bestiaux et des autres types de marchés se déroulant sur le site.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Brive-la-Gaillarde par voie administrative.

Il fera l'objet des mesures de publicité prévue à l'article R.512-49 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.


Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 20 AVR. 2018
Pour le Préfet
Le préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF